

# AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

## MARCHE D'ASSURANCES « RESPONSABILITE CIVILE »

ENTRE

**SMACL Assurances SA,**

Société anonyme au capital de 138 801 048 euros – Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 833 817 224, dont le siège social est 141, avenue Salvador Allende – 79000 NIORT  
Représentée par Madame Caroline GOBERT, en qualité de Responsable du Pôle Partenariat, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SMACL Assurances SA** » ou le « **titulaire** », d'une part,

ET

**Monsieur le Président**  
**Communauté de Communes des Sources de l'Orne**  
**2 rue Auguste LOUTREUIL**  
**61500 SEES**

Ci-après dénommée « **l'Acheteur public** » ou « **l'assuré** », d'autre part,

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

## ARTICLE 2 – Cotisations (et/ou franchises)

~~Le taux de cotisation sur la masse salariale est porté à 0,797 % HT;~~

Ou

Le taux de cotisation sur la masse salariale est porté à 0,61 % HT;

**ET**

Il sera fait application d'une franchise de 300 € pour les dommages matériels causés à autrui.

## ARTICLE 3 – Disposition technique complémentaire

### PRESCRIPTION BIENNALE :

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

- la prescription est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;

- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou

par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.



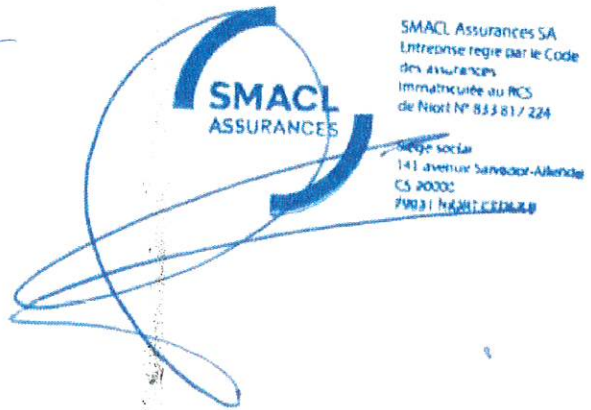
Fait à Niort, le 4 avril 2024

Pour l'acheteur public,



Pour SMACL Assurances SA,

Caroline GOBERT  
Responsable Pôle Partenariat



Accusé de réception en préfecture  
061-200035111-20240711-DEL-2024-07-81-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2024  
Date de réception préfecture : 18/07/2024